

Convention d'occupation du domaine public pour l'implantation de colonnes pour la collecte séparée des cartons bruns ménagers

Entre

La commune de Ornex, représentée par M. GUICHARD Olivier agissant en sa qualité de Maire autorisé à signer la présente convention en vertu de **la délibération/décision n° du**

Ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

Et

La communauté d'agglomération du Pays de Gex, dont le siège est situé au 135 avenue de Genève - 01170 Gex, représentée par son Président, M. Patrice DUNAND autorisé à signer la présente convention en vertu d'une Délibération du Bureau exécutif en date du 23 septembre 2025.

Ci-après dénommée « Pays de Gex agglo »,

d'autre part,

Préambule

En vertu de la délibération n°2023.00272 du 25 octobre 2023, relative au maintien de la redevance incitative et la mise en œuvre d'un ensemble de mesures et d'actions, parmi lesquelles la collecte séparée des cartons bruns ménagers.

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et techniques par lesquelles la commune de Cessy autorise Pays de Gex agglo à occuper à titre précaire et révocable des emplacements issus de son domaine public pour l'implantation de colonnes aériennes destinées à la collecte séparée des cartons bruns ménagers.

Le déploiement de cette collecte répond à plusieurs objectifs :

- Libérer de l'espace dans les bacs jaunes et points d'apport volontaire
- Offrir un service de proximité complémentaire aux déchèteries

Article 2- Désignation

La commune autorise la mise à disposition des sites décrits ci-dessous et en annexe 1 :

Codification du mobilier : CART009

Adresse : Rue des Fins

Coordonnées GPS : 46.26582, 6.11422

Références cadastrales :



Codification du mobilier : CART010
Adresse : RD 1005
Coordonnées GPS : 46.27586, 6.09265

Références cadastrales :

Codification du mobilier : CART011
Adresse : Rue de Divonne, secteur Maconnex
Coordonnées GPS : 46.27586, 6.09265

Références cadastrales :

Les plans annexés à la présente convention délimitent les emprises mises à disposition de l'occupant.

Les lieux d'implantation des colonnes et la définition de leurs limites sont établis d'un commun accord entre les parties et respectent les recommandations d'implantation de l'occupant. Ils tiennent compte des disponibilités foncières et des contraintes techniques (présence de réseaux aériens, sécurité du stationnement et des manœuvres pour le camion de collecte, circulation des usagers, etc.).

Pays de Gex agglomération prend en charge les éventuels travaux préalables permettant l'implantation des colonnes et les opérations de collecte.

Les parties se réservent la possibilité d'inclure de nouveaux emplacements, de déplacer ou de retirer un équipement, par avenant à la présente convention.

Article 3- Nature de l'autorisation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels.

Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La convention ne confère à Pays de Gex agglomération aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Enfin Pays de Gex agglomération est tenue d'occuper elle-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les emplacements qui font l'objet de la convention.

Article 4- La durée

La mise à disposition est effective à la date de signature de la présente convention, pour une durée de 18 mois, puis elle sera renouvelable tous les ans par tacite reconduction, si elle n'est pas dénoncée par l'une des parties, en respectant un préavis de 3 mois avant la date de renouvellement.

Article 5- Équipements

Les colonnes sont mises à disposition et entretenues par Pays de Gex agglomération. Elles sont équipées d'un autocollant rappelant les consignes de tri. Pays de Gex agglomération reste pleinement propriétaire des colonnes mises à disposition aux usagers.

	Modèle marque CONTENUR	Modèle marque COLLECTAL
Visuels		
Dimensions	4 m ³ P1485 x L1979 x H1908	3.8 m ³ P1656 x L1816 x H1646
Ouverture	1000 x 150cm	900 x 110cm
Matériau	PEHD avec structure métallique interne	Acier galvanisé à chaud
Préhension	Kinshofer flex anti-rotation	Kinshofer flex anti-rotation

Article 6 - Accès et droit de passage

Lorsque l'accès à l'emplacement des colonnes n'est pas possible depuis la voie publique, la commune s'engage à maintenir l'accessibilité des voies d'accès aux colonnes et à garantir les manœuvres des véhicules de collecte par un entretien régulier des abords (y compris élagage des arbres alentours) et par la mise en place de règles de stationnement.

La commune s'engage à soumettre pour avis à Pays de Gex agglo toute modification des accès et abords afin qu'elle puisse s'assurer du bon déroulement de la collecte.

Elle garantit à Pays de Gex agglo que la chaussée est de nature à recevoir des véhicules lourds (jusqu'à 26 tonnes).

Elle ne pourra tenir Pays de Gex agglo ou ses prestataires de collecte responsable d'une quelconque dégradation liée à l'utilisation normale et régulière de ce droit de passage.

Ce droit de passage est reconnu à Pays de Gex agglo et à ses prestataires de collecte et de maintenance à titre gratuit.

Article 7 - Mise en service, exploitation et entretien

Après réception définitive des travaux éventuels, Pays de Gex agglo assure la mise en service des colonnes aériennes et le démarrage des opérations de collecte auprès de son prestataire.

Pays de Gex agglo est propriétaire des équipements qu'elle installe et est à ce titre responsable de leur maintenance et de leur renouvellement en cas de dégradation. En revanche, elle ne peut revendiquer aucun droit de propriété sur la ou les parcelles mises à disposition dans le cadre du présent accord.

Pays de Gex agglo assure à sa charge :

- ✓ L'entretien régulier des colonnes afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement,
- ✓ Le nettoyage annuel des colonnes
- ✓ La vidange et le transfert des cartons en fonction du rythme de remplissage de chaque point
- ✓ La conception, la fourniture et la pose des autocollants sur les colonnes pour renseigner les usagers sur les consignes de tri



- ✓ Le remplacement des colonnes en cas de détérioration avérée, y compris en cas de vandalisme (incendie, destruction...)

Pays de Gex agglo n'assure pas le nettoyage des dépôts effectués aux pieds des colonnes, sauf s'il s'avère que ceux-ci résultent d'une défaillance du prestataire de collecte. Les opérations de nettoyage réalisées par la commune pourront être prises en charge dans le cadre de la convention relative à l'enlèvement des dépôts de déchets irréguliers conclue entre la commune et Pays de Gex agglo.

Pays de Gex agglo s'engage à informer la commune de tout dysfonctionnement constaté notamment lors des opérations de collecte.

Si les difficultés d'accès aux colonnes ou leur mauvais état le nécessitaient, Pays de Gex agglo se réserve le droit de bloquer l'accès aux colonnes jusqu'à ce qu'une solution pérenne soit trouvée.

La commune s'engage à :

- ✓ Permettre le libre l'accès pour les véhicules de collecte et prévenir les stationnements gênants,
- ✓ Prévenir Pays de Gex agglo en cas de constat d'un dysfonctionnement,
- ✓ Prévenir Pays de Gex agglo si la colonne est pleine,
- ✓ Entretenir les voies d'accès,
- ✓ Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ou faire réaliser, autant que de besoin, le ramassage des sacs de déchets déposés au pied des colonnes.

Article 8- Redevance

La présente convention ne donne lieu à aucune contrepartie financière. L'activité d'installation de colonnes pour la collecte séparée des cartons bruns ménagers constitue une exception au principe du paiement d'une redevance pour occupation du domaine public. L'occupation étant : « la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ».

Article 9- Modification des équipements ou de leur implantation

Toute modification de l'implantation ou des conditions d'accès aux colonnes devra emporter l'accord préalable de Pays de Gex agglo (modification de l'implantation ou de l'accès aux colonnes aériennes, ajout d'une ou plusieurs colonnes, changement dans l'affectation de la parcelle sur laquelle elles sont implantés).

L'enlèvement de la colonne aérienne, la remise en état du sol et sa nouvelle implantation se font aux frais de l'entité responsable du déplacement afin d'assurer la continuité du service rendu aux habitants, dans les conditions validées par Pays de Gex agglo.

Pays de Gex agglo peut, de son côté, être amenée à remplacer les équipements par de nouveaux modèles. Si l'installation de ceux-ci exige des travaux de terrassement, elle prend en charge la totalité des travaux correspondants et passe un avenant au présent accord.

Article 10- Changement de propriétaire

En cas de cession de l'emplacement mis à disposition la commune est tenue d'informer le nouveau propriétaire de l'existence de la présente convention et Pays de Gex agglo de la cession avant le changement de propriétaire ou la mise en œuvre de la procédure de désaffectation et déclassement applicable à toute cession du domaine public en raison du caractère inaliénable.



Article 11- Responsabilité et assurances

Chacune des parties au présent accord est tenue de souscrire les assurances nécessaires. Elles ne pourront être tenues responsables du défaut d'assurance de l'autre.

Pays de Gex agglo est responsable de l'exploitation des colonnes dans le cadre de leur utilisation par les usagers mais pas du bon entretien de leurs abords.

Pays de Gex agglo ne pourra être tenu responsable des dommages matériels ou corporels dus à une utilisation non conforme du matériel mis à disposition ou causés par des actes n'étant pas réputés être liés à l'exécution de sa mission du service public.

Article 12- Résiliation

- Résiliation à l'initiative de la commune :

Du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, la commune peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Résiliation à l'initiative de Pays de Gex agglo :

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de Pays de Gex agglo moyennant un préavis de trois mois minimum notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Résiliation de plein droit :

Dans le cas où la totalité des colonnes objets de la présente convention viendrait à être supprimée, la convention sera résiliée automatiquement par l'émission d'un certificat de suppression desdites colonnes signé par les deux parties.

En cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties, l'autre pourra la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer aux dispositions de la présente convention. Au terme de deux mises en demeure, restées chacune sans réponse dans un délai de trois semaines à compter de leur date d'envoi respective, la convention sera réputée résiliée de plein droit.

Article 13- Différends et litiges

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon, après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 14- Avenant

Pendant toute la durée de validité du présent accord, les parties pourront, d'un commun accord en modifier les clauses par avenant.

Fait à **XXX, le** en 2 (deux) exemplaires.

Pour la commune de
Le Maire

Pour la communauté d'agglomération du Pays de
Gex
Le Président
Patrice DUNAND